

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1273

présenté par
M. Croizier

ARTICLE 24

À la deuxième phrase de l’alinéa 9, remplacer les mots :

« permettant d’atteindre le montant déterminé. »

par les mots :

« , après avoir motivé sa décision au regard des échanges intervenus au cours des négociations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification introduit l’exigence de motivation des décisions tarifaires, afin de renforcer la confiance et le dialogue entre l’administration et les professionnels concernés.

Elle vise à assurer la prise en compte des échanges dans l’exposé des motivations du directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie, sans retarder les ajustements nécessaires pour maîtriser les coûts.